



D.2024.02.07.3.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 7 Février 2024

3– STRATEGIE ET PLANIFICATION DE LA MOBILITE

3.1 – Demain Mobilités ! : Révision du plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine pour élaborer un plan de mobilité

L'an deux mille vingt quatre, le sept février dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X (jusqu'au point 4.3)	X (à M.Grass à compter du point 5.1)	
CHOLLET François		X (à M. Trautmann)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES Coteaux BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

I. Contexte

Tisséo Collectivités est l'autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial composé, depuis le 1^{er} janvier 2024, de 114 communes regroupées en 5 établissements publics de coopération intercommunale et peuplé d'1,1 million d'habitants.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité d'une agglomération de plus de 100 000 habitants, Tisséo Collectivités doit élaborer un plan de mobilité (PDM), anciennement appelé plan de déplacements urbains (PDU), à l'échelle de son ressort territorial.

Le code des transports indique (extrait de l'article L1214-1) que *« le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. »*.

Le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine a été élaboré en 2001. Il a fait l'objet d'une première révision qui a été approuvée en 2012.

En 2015, Tisséo Collectivités a enclenché une nouvelle démarche de révision du PDU, qui a abouti à l'approbation du « Projet Mobilités 2020.2025.2030 » par délibération du 7 février 2018.

A la suite d'une requête de l'association « Deux Pieds Deux roues », cette délibération a été annulée, par décision du Tribunal Administratif du 22 janvier 2021. Tisséo Collectivités a fait appel de cette décision. Cette annulation a été confirmée par la cour administrative d'appel de Toulouse le 19 janvier 2023. Elle n'a pas d'incidence sur le déroulement des projets de création de la ligne C et de Connexion Ligne B, qui bénéficient d'autorisations administratives distinctes.

Depuis la date d'approbation de la dernière révision du PDU, les comportements de déplacements se sont transformés sous les effets des crises sanitaires et énergétiques. Les ambitions environnementales nationales (SNBC), régionales (SRADDET) et locales (PCAET) se sont renforcées et le cadre législatif et réglementaire en matière de mobilité s'est transformé à la suite de la Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019.

La loi « SERM » du 27 décembre 2023 pose le cadre nécessaire au développement d'ici dix ans d'un réseau de Service Express Régional Métropolitain (SERM) dans dix grandes agglomérations, hors Île-de-France. Cette offre multimodale de services de transports en commun publics s'appuiera prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire. Elle comprendra obligatoirement une offre de cars express « à haut niveau de service » et des réseaux cyclables.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ainsi que le plan de protection de l'atmosphère (PPA), qui donnent des orientations en matière de cohérence urbanisme – transport et de lutte contre la pollution atmosphérique, et avec lesquels le PDM doit être compatible, sont en cours de révision.

Dans ce contexte, **il est proposé au comité syndical d'engager une démarche de révision du Plan de Déplacements Urbains pour élaborer un plan de mobilité**, à l'échelle du ressort territorial.

La démarche doit permettre de **définir une nouvelle stratégie de mobilité** en tenant compte de l'évolution du contexte des déplacements, du cadre législatif et réglementaire et de la planification territoriale.

Il est proposé de baptiser cette démarche « **Demain Mobilités !** ».

II. Périmètre du plan de mobilité

Le plan de mobilité sera élaboré à l'échelle du ressort territorial de Tisséo Collectivités.

Les interactions avec les territoires limitrophes seront prises en compte dans la démarche.

III. Objectifs et contenu du plan de mobilité

Les objectifs et le contenu d'un plan de mobilité sont précisés par le code des transports.

Conformément à l'article L. 1214-2, le plan de mobilité « vise à assurer » :

1. L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
2. Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale ;
3. L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
4. La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
5. Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
6. L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération ;
7. L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement et la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes ;
8. L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération ;
9. L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques ainsi que des élèves et des personnels des établissements scolaires. Et l'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau.
10. L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
11. La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De plus, le plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons, dont le contenu est précisé par l'article L1214-2-1.

Le plan de mobilité est à la fois un document de planification et un outil de programmation.

L'article R 1214-1 du code des transports indique que le plan de mobilité doit être accompagné d'**une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient**.

L'article R 1214-2 du code des transports indique que le plan de mobilité comporte **le calendrier des décisions et réalisations des mesures relatives au renforcement de la cohésion sociale et territoriale**.

Le plan de mobilité est soumis à évaluation environnementale (articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement). Un rapport devra être établi pour rendre compte de l'évaluation environnementale réalisée. Ce rapport identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables. Il présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (article L122-6 du code de l'environnement).

D'autre part, l'article L 1214-8-1 du code des transports indique que l'AOM élaborant ou révisant un PDM doit, en plus de l'évaluation environnementale, procéder à **des évaluations et des calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques** générées par les déplacements à l'intérieur du ressort territorial. Cet article précise ainsi le contenu de l'évaluation environnementale sur un point précis, les gaz à effet de serre, en imposant un calcul des émissions évitées.

L'article R 1214-1 du code des transports indique que le plan de mobilité doit comporter **une annexe particulière traitant de l'accessibilité**. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

IV. Articulation du PDM avec les autres documents de planification territoriale

Le plan de mobilité devra être compatible avec :

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Le plan de protection de l'atmosphère (PPA).

Il devra par ailleurs prendre en compte les plans climat-air-énergie (PCAET) approuvés par les EPCI membres de son ressort territorial.

Les différents plans locaux d'urbanisme (PLU) du ressort territorial devront être compatibles avec le plan de mobilité.

V. Horizon du plan de mobilité

L'horizon cible du plan de mobilité sera 2040.

VI. Un PDM pour organiser localement la transition énergétique des mobilités

Le code des transports indique (extrait de l'article L1214-1) que « *le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité* ».

Il s'agit donc d'**organiser la transition énergétique des déplacements à l'échelle du ressort territorial de Tisséo Collectivités**.

Plusieurs familles de leviers pourront être mobilisés :

- Modérer la demande de transport, au sens de la distances parcourues par les véhicules motorisés. Cela passe par une urbanisation plus favorable aux déplacements de courtes distances ;
- Favoriser le report modal depuis la voiture vers les modes actifs et les transports en commun ;
- Améliorer le remplissage des véhicules (covoiturage, autopartage, etc.) ;
- Réduire les consommations énergétiques des véhicules (modération de la vitesse, etc.) ;
- Recourir à des énergies moins carbonées, telles que l'électricité ou le biogaz.

Ces leviers relèvent pour partie de la sobriété et pour partie de la technologie. Le recours exclusif à l'une ou l'autre des familles de leviers sera insuffisant. Pour inscrire notre mobilité dans une trajectoire de zéro émission en 2050, tous les leviers doivent être mobilisés.

VII. Des coopérations à bâtir avec les acteurs de la mobilité et de l'aménagement

Parmi les 11 objectifs que le plan de mobilité vise à assurer, certains ont à voir avec les compétences de Tisséo Collectivités, comme le développement des transports en commun urbains. D'autres objectifs, tels que le développement des transports ferroviaires, l'organisation du stationnement ou l'amélioration de l'usage du réseau de voirie, relèvent de la compétence d'autres acteurs.

Les collectivités territoriales, les EPCI, les gestionnaires d'infrastructures ainsi que les employeurs disposent d'une partie des leviers permettant de réussir la transition énergétique des mobilités que ce plan de mobilité doit organiser.

En tant que pilote de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDM, Tisséo Collectivité a une responsabilité qui excède ses compétences. Il doit bâtir des coopérations avec l'ensemble des acteurs de la mobilité et de l'aménagement.

VIII. Processus d'élaboration

Il est proposé de scinder la démarche d'élaboration du plan de mobilité en deux phases :

- I. La première phase se déroulerait de février 2024 à septembre 2025 et aurait pour objectif d'élaborer et d'évaluer plusieurs scénarios contrastés constituant des trajectoires entre la situation actuelle et l'horizon cible du PDM. Ces scénarios seront construits à partir des objectifs définis au regard de l'état des lieux des mobilités et des enjeux identifiés et illustreront les chemins possibles pour les atteindre. L'évaluation multicritère de chacun des scénarios et la comparaison des résultats constitueront des éléments d'aide à la décision pour bâtir un plan d'actions.
- II. La deuxième phase se déroulerait après les élections municipales de 2026 et aurait pour objectif la rédaction, l'arrêt puis l'approbation du plan de mobilité.

Chacune des phases se décomposera en plusieurs étapes :

Phase I (février 2024 à septembre 2025)

- 1. Etat des lieux des mobilités et identification des enjeux (hiver & printemps 2024)**
Les résultats de l'enquête mobilité certifiée CEREMA (EMC²) 2023 alimenteront cette étape.
- 2. Formulation des objectifs (printemps 2024)**
- 3. Elaboration et évaluation du scénario « fil de l'eau » (été & automne 2024)**
Le scénario « fil de l'eau » traduira l'évolution prévisible du territoire sans mise en œuvre du PDM. Il intégrera les projets et actions considérés comme mis en œuvre dans tous les cas (« coups partis »). Son évaluation permettra de déterminer la « marche à franchir » pour atteindre les objectifs fixés.
- 4. Elaboration des scénarios contrastés (été & automne 2024)**
Les scénarios contrastés constituent des trajectoires entre la situation actuelle et l'horizon cible. Ils seront construits à partir des objectifs et illustreront les chemins possibles pour les atteindre.
- 5. Evaluation des scénarios (hiver & printemps 2025)**
Chaque scénario sera évalué selon plusieurs critères : impact sur la mobilité, impact sur l'environnement, coûts d'investissement et de fonctionnement, acceptabilité, etc.
Les enseignements tirés de cette évaluation constitueront des éléments d'aide à la décision pour bâtir le projet de plan de mobilité.

Phase II (après les élections municipales de 2026)

- 6. Définition, rédaction et arrêt du projet**
Cette étape aura pour objet de rédiger le projet de plan de mobilité ainsi que ses pièces obligatoires (évaluation environnementale, rapport d'accessibilité, études des coûts, etc.).
- 7. Consultation obligatoire et approbation du projet**
Les personnes publiques associées (PPA) ainsi que l'autorité environnementale (MRAE) seront consultées sur le projet de PDM. Une enquête publique sera ensuite organisée. Le projet de PDM sera par la suite ajusté pour tenir compte des avis exprimés et des conclusions de la commission d'enquête, puis approuvé.

IX. Gouvernance et concertation

Avant d'être un document de planification, le plan de mobilité est une démarche d'association, de concertation et de consultation.

Le code des transports (article L1214-14) indique que les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et le SMEAT doivent être associés à l'élaboration du plan de mobilité. Les modalités d'association ne sont pas précisées par le législateur. Il appartient donc à Tisséo de créer les conditions d'un partenariat efficace avec les personnes publiques à associer.

Le Bureau de Tisséo Collectivités sera l'instance d'échange et de pilotage de la démarche d'élaboration du plan de mobilité. Cette instance rassemble le Président de Tisséo Collectivités, des vices-Présidents représentant chacun des EPCI membres de Tisséo Collectivités, ainsi que plusieurs élus du comité syndical. Le bureau peut être élargi pour accueillir les Présidents des EPCI membres de Tisséo Collectivités.

Le Comité Technique PDM permettra d'associer à l'élaboration du plan de mobilité les services de l'Etat, la Région Occitanie, le département de la Haute-Garonne, les EPCI membres de Tisséo Collectivités, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), en charge du Schéma de Cohérence Territorial. Ce sera un lieu d'information, de co-élaboration du PDM et de préparation des décisions des élus.

D'autres instances, déjà en place, seront informées et consultées au cours de la démarche :

- Le **Comité des Partenaires**, composé de représentants des collectivités territoriales de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.
- La **Commission des Grands Employeurs** (CGE).
- La **Commission d'Accessibilité du Réseau Urbain** (CARUT), composée de représentants des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

Enfin, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement seront consultés, à leur demande, sur le projet. Ils sont invités à transmettre un avis écrit à Tisséo Collectivités ou à lui faire une demande en vue de présenter leurs observations.

L'ambition de Tisséo Collectivités est d'**associer tous les acteurs à l'élaboration du PDM**, afin de construire un projet qui recueillera l'adhésion du plus grand nombre.

L'association à l'élaboration sera guidée par les principes suivants :

- **Information** – Faire connaître au plus grand nombre la démarche d'élaboration du PDM.
- **Equité** – Proposer des espaces d'expression pour tous, afin de recueillir les préoccupations, les besoins et les propositions.
- **Territorialisation** – Concerter à l'échelle globale (ressort territorial) ainsi qu'à l'échelle locale (EPCI), afin de tenir compte de la diversité territoriale en matière de problématiques et de solutions de mobilité.
- **Transparence** – Faire régulièrement des restitutions pour indiquer ce qui a été exprimé et comment cela est pris en compte.

Plusieurs orientations sont proposées au comité syndical :

- **Organiser une concertation préalable**, en application des dispositions de code de l'environnement (L122-15-1, L122-16), au cours de l'automne 2024. Les modalités de cette concertation réglementaire seront précisées ultérieurement.
- **Assurer une démarche d'information et de participation tout au long de la démarche d'élaboration du plan de mobilité.**
- Solliciter volontairement la Commission Nationale de Débat Public (CNDP) pour **demandeur la désignation d'un garant.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération D.2001.05.21.7.1 demandant au Préfet d'approuver le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération toulousaine,

Vu la délibération D.2012.10.17.1.1 approuvant la première révision du Plan de Déplacements Urbains de la grande agglomération toulousaine,

Vu la délibération D.2018.02.07.1.1 approuvant la deuxième révision du Plan de Déplacements Urbains de la grande agglomération toulousaine,

Vu la décision de la cour administrative d'appel du 19 janvier 2023 d'annuler la délibération D.2018.02.07.1.1,

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **DECIDE** de prescrire l'élaboration du Plan de Mobilité à l'échelle du ressort territorial dans le cadre de la révision du PDU.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de nommer cette démarche « Demain Mobilités ! ».

ARTICLE 3 : **APPROUVE** le processus d'élaboration et les principes de gouvernance et de concertation.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Plan de Mobilité et à procéder à toute formalité nécessaire à son élaboration.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** le Président à saisir la Commission Nationale de Débat Public pour solliciter la désignation d'un garant.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES